Ottawa, le 17 février 2005

MÉMORANDUM D11-4-3

En résumé

RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DU TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

La révision de ce mémorandum fait partie d'une mise à jour globale des mémorandums de la série D11-4. Les changements apportés à la section « Lignes directrices et renseignements généraux » visent à clarifier des questions de politique ou de procédure qui ont été soulevées depuis sa dernière révision.





Ottawa, le 17 février 2005

MÉMORANDUM D11-4-3

RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DU TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Ce mémorandum contient le *Règlement sur les règles d'origine (Tarif de la nation la plus favorisée)*. Il décrit également les lignes directrices sur les exigences en matière de justification de l'origine et d'expédition qui s'appliquent au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

Règlement

Règlement sur les règles d'origine (Tarif de la nation la plus favorisée)

Origine des marchandises

- 1. Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire du tarif de la nation la plus favorisée les marchandises :
 - a) dont au moins 50 % du coût de production a été engagé par l'industrie d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires de ce tarif ou par l'industrie du Canada;
 - b) dont la finition a été effectuée dans un pays bénéficiaire de ce tarif et qui sont importées au Canada dans cet état fini.
- 2. Dans le calcul du coût de production aux fins de l'alinéa 1*a*), sont exclus les éléments suivants :
 - a) le coût de l'emballage extérieur, y compris les frais connexes, requis pour le transport des marchandises, à l'exclusion de l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour la consommation;
 - b) le profit brut du fabricant ou de l'exportateur et le profit ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne faisant le commerce des marchandises à l'état fini;
 - c) les redevances:
 - d) les droits de douane ou d'accise ou la taxe payés ou payables sur les matériaux importés;
 - e) les frais de transport et d'assurance et les autres frais de transfert du lieu de production ou de fabrication dans le pays d'origine jusqu'au port d'expédition;
 - f) tous autres coûts ou frais qui surviennent ou sont susceptibles de survenir après que la fabrication des marchandises est terminée.

Expédition directe

3. Les marchandises ne bénéficient du tarif de la nation la plus favorisée que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays bénéficiaire de ce tarif.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Généralités

- 1. Les pays bénéficiaires du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) figurent dans la Liste des pays du *Tarif des douanes*.
- 2. Les marchandises originaires de pays dont le nom ne figure pas dans la Liste des pays du *Tarif des douanes* et celles qui ne satisfont pas aux règles d'origine aux fins du tarif de la NPF sont assujetties au taux de droits de douane du tarif général. Les marchandises originaires de Libye et de la Corée du Nord ne sont pas admissibles aux taux tarifaires de la NPF.

Règles d'origine

- 3. Pour donner droit au traitement tarifaire de la NPF, au moins 50 % du coût de production des marchandises doit avoir été généré dans un ou plusieurs des pays bénéficiaires du tarif de la NPF ou au Canada. La teneur en éléments canadiens peut être incluse dans ce calcul.
- 4. Le coût de production peut inclure :
 - a) les matériaux (sauf les droits et les taxes);
 - b) la main-d'œuvre;
 - c) les frais généraux de fabrication.
- 5. Les marchandises doivent être finies dans un pays bénéficiaire du tarif de la NPF et être importées dans cet état fini au Canada.

Justification de l'origine

- 6. Il faut présenter aux douanes l'un des documents suivants pour justifier l'origine des marchandises aux fins du tarif de la NPF :
 - a) une facture commerciale ou un formulaire CI1, Facture des douanes canadiennes, (voir Annexe) préparés par le vendeur et indiquant le pays d'origine des marchandises;



- *b)* tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises et énuméré dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.
- 7. La justification de l'origine doit être faite au moment précisé à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce règlement dans le mémorandum D11-4-2.

Exigences en matière d'expédition

- 8. Les marchandises doivent avoir été expédiées directement d'un pays bénéficiaire du tarif de la NPF sous un connaissement direct dont le destinataire est au Canada.
- 9. Les marchandises peuvent avoir été transbordées par un pays intermédiaire, à condition que :
 - *a)* les marchandises soient en transit dans le pays intermédiaire et soient sous surveillance douanière;
 - b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements, ou à des opérations visant à conserver les marchandises en bon état;

- c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y soient pas offertes à la consommation;
- *d)* les marchandises ne soient pas entreposée dans le pays intermédiaire pendant plus de excédant six mois.

Renseignements supplémentaires

10. Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec la division suivante :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction de l'élaboration des politiques et des opérations

Direction générale de l'admissibilité Agence des services frontaliers du Canada Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 954-5500

Mémorandum D11-4-3 Le 17 février 2005

ANNEXE

	A CUSTOMS INVOICE S DOUANES CANADIENNES
Vendor (name and address) - Vendeur (nom et adresse)	Date of direct shipment to Canada - Date d'expédition directe vers le Canada Other references (include purchaser's order No.) Autres références (inclure le n° de commande de l'acheteur)
Consignee (name and address) - Destinataire (nom et adresse)	Purchaser's name and address (if other than consignee) Nom et adresse de l'acheteur (s'il diffère du destinataire)
	Country of transhipment - Pays de transbordement
	7. Country of origin of goods Pays d'origine des marchandises
Transportation: Give mode and place of direct shipment to Canada Transport : Précisez mode et point d'expédition directe vers le Canada	9. Conditions of sale and terms of payment (i.e. sale, consignment shipment, leased goods, etc.) Conditions de vente et modalités de paiement (p. ex. vente, expédition en consignation, location de marchandises, etc.)
	10. Currency of settlement - Devises du palement
11. 12. Specification of commodities (kind of packages, marks and numbers, general Number of description and characteristics, i.e., grade, quality)	13. Quantity Selling price - Prix de vente (state unit)
Désignation des articles (nature des colis, marques et numéros, description générale et caractéristiques, p. ex. classe, qualité) 18. If any of fields 1 to 17 are included on an attached commercial invoice, check this box. Si tout renseignement relativement aux zones 1 à 17 figure sur une ou des factures commerciales chatchées, cochez cette case. Commerciales invoice No. / N° de la facture commerciale. 19. Exporter's name and address (if other than vendor). Nom et adresse de l'exportateur (s'il diffère du vendeur)	Quantité (précisez l'unité) 14. Unit price Prix unitaire 15. Total Prix unitaire 16. Total weight - Poids total Net Gross - Brut 20. Originator (name and address) - Expéditeur d'origine (nom et adresse)
21. CCRA ruling (if applicable) - Décision de l'Agence (s'il y a lieu)	22. If fields 23 to 25 are not applicable, check this box
23. If included in field 17 indicate amount: 24. If not included in fi	Si les zones 23 à 25 sont sans objet, cochez cette case
Si compris dans le total à la zone 17, précisez : Si non compris da (i) Transportation charges, expenses and insurance from the place of direct shipment to Canada to the place of Les frais de transport, dépenses et assurances à partir du point d'expédition directe vers le Canada jusqu'au point	ns le total à la zone 17, précisez : charges, expenses and insurance direct shipment to Canada nsport, dépenses et assurances d'expédition directe vers le Canada charges, expenses and insurance paid or payable by the purchaser Des redevances ou produits ont été ou seront verses par l'acheteur
incurred after importation into Canada commissions Les coûts de construction, dérection et Les commission d'assemblage après importation au Canada pour l'achat	mmissions other than buying ns autres que celles versées (ii) The purchaser has supplied goods or services for use in the production of these goods L'achtefur a fourni des marchandises ou des services pour la production de ces marchandises
-	des personnes visent à la fois les hommes et les femmes
Dans de formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.	

C11 (00) Primed in Canada - Imprimé au Canada
A466

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction de l'élaboration des politiques et des opérations

Direction générale de l'admissibilité

RÉFÉRENCES LÉGALES -

Tarif des douanes C.P. 1997-2004 C.P. 2001-374

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » -

D11-4-3, le 11 mai 2001

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -

4570-3, 4570-10

AUTRES RÉFÉRENCES -

D11-4-2

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.